



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bmb-medical.fr**

**Demande n° FR-2012-00268**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BMB MEDICAL

Le Titulaire du nom de domaine : M. Franck K.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : bmb-medical.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 juillet 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 juillet 2013.

Bureau d'enregistrement : OVH.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 4 décembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 décembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bmb-medical.fr> par le Titulaire, est susceptible de porter atteinte à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société BMB MEDICAL immatriculée le 10 octobre 1989 au R.C.S de Bourg-en-Bresse sous le numéro 950 413 229 ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. Renaud B. ;
- Récépissé de dépôt de plainte daté du 13 novembre 2012 n°28925/05227/2012 de M. Renaud B. pour usurpation d'identité ;
- Récépissé de dépôt de plainte daté du 13 novembre 2012 n°2930/2012 pour usurpation d'identité.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«J'ai été victime d'une usurpation d'identité. Une personne a déposé le nom de domaine bmb-medical.fr et a fait une copie de notre site (bmb-medical.com). Il a commandé pour 120 000 € de matériel et a demandé une livraison en Angleterre. Heureusement le matériel n'est pas parti. Nous avons déjà fait des démarches auprès d'OVH, l'hébergeur, afin qu'il ne diffuse plus le site. Cette escroquerie a fait l'objet de deux plaintes :

La référence de la première plainte est 2930/2012 auprès de la gendarmerie de Villerest (42), déposée par une société escroquée dont la raison sociale est MEDICAL-ECONET représentée par Mr François SPANO.

La référence de la seconde plainte est 28925/05227/2012 auprès de la gendarmerie de Trévoux (01), déposée par la société BMB MEDICAL dont je suis le représentant légal.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Discussion

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < bmb-medical.fr > est identique à la dénomination sociale de la société BMB MEDICAL immatriculée le 10 octobre 1989 au R.C.S de Bourg-en-Bresse sous le numéro 950 413 229.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

***Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.***

Le dossier déposé par le Requéran permet de constater que :

- Le nom de domaine < bmb-medical.fr > est identique à la dénomination sociale de la société « BMB MEDICAL » ;
- M. Renaud B. co-gérant de la société « BMB MEDICAL » a déposé une plainte pour usurpation d'identité.

Les éléments fournis par le Requéran ne permettent pas au Collège d'identifier si la plainte est liée au dépôt du nom de domaine <bmb-medical.fr> et de constater les préjudices subis par la société « BMB MEDICAL ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <bmb-medical.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

## V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine < bmb-medical.fr > au profit du Requéran.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 14 janvier 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE



Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT